Affaire n°:

MICT-13-52-R.1

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Date: 14 mars 2014

**FRANÇAIS** 

Original: Anglais

## **LA CHAMBRE D'APPEL**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en

révision

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 14 mars 2014

#### LE PROCUREUR

c.

# MILAN LUKIĆ

## **DOCUMENT PUBLIC**

ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE MILAN LUKIĆ AUX FINS DE DÉPOSER UN SUPPLÉMENT À SA DEMANDE DE RÉVISION DU JUGEMENT

### Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow M. Mathias Marcussen

# Le Conseil de Milan Lukić

M. Rodney Dixon

**NOUS, THEODOR MERON**, juge de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») et, en l'espèce, juge de la mise en état en révision<sup>1</sup>,

**VU** le Jugement rendu le 20 juillet 2009 par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-T,

**VU** l'arrêt rendu le 4 décembre 2012 par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Le Procureur c/Milan Lukić et Sredoje Lukić, n° IT-98-32/1-A (Judgement), et son corrigendum du 4 mars 2013 (Corrigendum to Judgement of 4 December 2012),

**VU** la demande de révision du Jugement déposée en tant que document public par Milan Lukić le 6 février 2014 et assortie d'annexes confidentielles (*Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgement of 20 July 2009*, la « Demande en révision »),

**ATTENDU** que, dans la Demande en révision, Milan Lukić a fait référence à des documents qui n'étaient pas joints à celle-ci mais qu'il avait l'intention de déposer à l'appui<sup>2</sup>,

**VU** la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir une ordonnance relative à la date de dépôt de la réponse, rendue le 12 mars 2014 (la « Décision du 12 mars 2014 »), dans laquelle nous avons jugé que Milan Lukić pourrait demander l'autorisation de compléter ses écritures<sup>3</sup>,

ÉTANT SAISI du supplément à la Demande en révision déposé en tant que document public le 13 mars 2014 et assorti d'annexes confidentielles (*Addendum to 'Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgement of 20 July 2009' filed on 6 February 2014*, le « Supplément »), dans lequel Milan Lukić demande à la Chambre d'appel de tenir compte, dans le cadre de la Demande en révision, des documents suivants<sup>4</sup> : i) des documents montrant

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge chargé de la mise en état en révision, 12 mars 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Demande en révision, par. 3 et 61, notes de bas de page 3 et 65.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision du 12 mars 2014, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Supplément, par. 1 et 2.

que des accusations ont été portées contre M<sup>me</sup> Bakira Hasečić<sup>5</sup> ; ii) une déclaration signée du témoin 5<sup>6</sup> ; et iii) une liste de personnes décédées, avec la date et la cause de leur décès<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que Milan Lukić fait valoir que les documents visés dans le Supplément corroborent les nouveaux éléments de preuve déjà présentés avec la Demande en révision<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que Milan Lukić soutient que, lorsqu'il a déposé la Demande en révision, certains des documents visés dans le Supplément n'étaient pas disponibles dans l'une des langues de travail du Mécanisme<sup>9</sup> ou n'étaient pas encore finalisés<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, dans les circonstances de l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser Milan Lukić à compléter sa Demande en révision par le Supplément,

**ATTENDU** que l'Accusation devrait présenter sa réponse à la Demande en révision le 18 mars 2014,

**ATTENDU** que, dans la Décision du 12 mars 2014, nous avons considéré, que si Milan Lukić complétait sa Demande en révision, l'Accusation aurait, comme il se doit, la possibilité de répondre<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que, au vu du Supplément, il existe des raisons valables de proroger le délai de dépôt de la réponse de l'Accusation à la Demande en révision,

### PAR CES MOTIFS,

**FAISONS DROIT** à la requête de Milan Lukić et **CONSIDÉRONS** le Supplément comme valablement déposé dans le cadre de la Demande en révision,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer, le cas échéant, sa réponse à la Demande en révision le 31 mars 2014 au plus tard.

<sup>11</sup> Décision du 12 mars 2014, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibidem*, par. 4. Voir aussi *ibid*., annexe 5.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibid.*, par. 5 à 8. Voir aussi *ibid.*, annexe 6.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibid.*, par. 9 à 13. Voir aussi *ibid.*, annexe 7.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid.*, par. 2, 6 à 8, 13 et 14.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> *Ibid.*, par. 5

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 mars 2014	Le juge de
La Haye (Pays-Bas)	en révision

/signé/ Theodor Meron

la mise en état

[Sceau du Mécanisme]